

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 19
N° 10 bis/80
15 Gitugutu



19ème ANNÉE
N° 10 bis/80
15 Octobre

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
21 janvier 1980. — N° 1/2. Décret-loi portant ratification du protocole concernant la collaboration entre le Ministère de la Santé de la République Socialiste de Roumanie et le Ministère de la santé de la République du Burundi	323
6 février 1980. — N° 1/3. Décret-loi portant ratification de la convention d'ouverture de crédit n° 58710079020 entre la République du Burundi et la Caisse Centrale de Coopération Economique signée le 23 janvier 1980	326
11 mars 1980. — N° 1/7. Décret-loi portant ratification de la convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications	326
18 mars 1980. — N° 1/9. Décret-loi portant ratification de l'accord de prêt n° 24-BU entre la République du Burundi et le Fonds International de Développement Agricole signé le 18 janvier 1980.....	327
24 mars 1980. — N° 1/10. Décret-loi portant ratification de l'accord portant création de l'Institut de Recherche	

SOMMAIRE

A. — Actes du Gouvernement

<i>Dates et nos</i>	<i>Pages</i>
Agronomie et Zootechnique de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs	328
26 mars 1980. — N° 1/12 Décret-loi portant ratification de la deuxième convention ACP-CEE signée à Lomé le 31 octobre 1979 et documents connexes	329
31 mars 1980. — N° 1/13. Décret-loi portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Burundi, le Gouvernement de la République Rwandaise et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre relatif à l'assurance de responsabilité civile automobile	330
31 mars 1980. — N° 1/14. Décret-loi portant ratification de l'accord de prêt complémentaire entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Fonds Africain de Développement en vue de financer les coûts en devise afférents au projet de reconstruction de la Reute Bujumbura-Mutabarara	330
9 avril 1980. — N° 1/15. Décret-loi portant ratification de la convention de financement et d'exécution du projet d'alimentation en courant de Ngozi-Kayanza	331

9 avril 1980. — N° 1/16.

Décret-loi portant ratification de la convention de financement et d'exécution du projet d'alimentation en courant de Muyinga 332

16 avril 1980. — N° 1/17.

Décret-loi portant ratification du Traité d'Amitié et de Coopération entre la République du Burundi et la République Socialiste de Roumanie 333

13 mai 1980. — N° 1/19.

Décret-loi portant ratification de l'amendement de l'article 16 de l'accord portant création de l'organisation pour l'aménagement et le développement du Bassin de la rivière Kagera 334

20 juin 1980. — N° 1/24.

Décret-loi portant ratification de l'accord de prêt conclu entre le Gouvernement de la République du Burundi et l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole en vue de financer une partie des coûts en devise afférents au Projet de Développement Rural de l'Est-Mpanda. 335

20 juin 1980. — N° 1/25.

Décret-loi portant ratification de l'accord de prêt conclu entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Fonds Africain de développement en vue de financer une partie des coûts en devise afférents au projet de développement rural de l'Est-Mpanda 336

3 juillet 1980. — N° 1/29.

Décret-loi portant ratification des statuts amendés de la Banque Africaine de Développement 337

4 juillet 1980. — N° 1/30.

Décret-loi portant ratification de crédit de développement conclu entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement concernant le financement du deuxième Projet Education signé le 23 avril 1980 338

14 juillet 1980. — N° 1/34.

Décret-loi portant ratification de la Convention de financement signée le 21 mai 1980 entre Kreditanstalt Für Wiederaufbau et la République du Burundi pour la route Gitega-Gihofi 338

16 septembre 1980. — n° 1/56.

Décret-loi portant ratification de l'accord de crédit de développement (Projet d'Urbanisme) entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement signé à Washington le 3 juillet 1980 339

1 octobre 1980. — N° 1/59.

Décret-loi portant ratification de prêt conclu entre la République du Burundi et le Fonds Saoudien de Développement relatif au projet de reforestation du Mugamba-Bututsi signé le 24 août 1980 340



A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret-loi n° 1/2 du 21 janvier 1980 portant ratification du protocole concernant la collaboration entre le Ministère de la Santé de la République Socialiste de Roumanie et le Ministère de la Santé de la République du Burundi.

Le Président de la République,

Vu l'Acte de Proclamation de la Deuxième République,

Vu le décret-loi n° 1/18 6 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Sur proposition du Ministère de la Santé et du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Décrète.

Art. 1.

Le Protocole concernant la collaboration entre le Ministère de la Santé de la République Socialiste de Roumanie et le Ministère de la Santé de la République

du Burundi signé à Bujumbura le 23 avril 1979 est ratifié.

Art. 2.

Le Ministère de la Santé, le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 21 janvier 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Le Ministère de la Santé Publique,
BIZIMANA Fidèle.

Vu, scellé du sceau de la République du Burundi,

Le Ministère de la Justice,

Laurent NZEYIMANA.

Instrument de Ratification du Protocole concernant la collaboration entre le Ministère de la Santé de la République Socialiste de Roumanie et le Ministère de la Santé de la République du Burundi.

Nous, Jean-Baptiste BAGAZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné le protocole concernant la collaboration entre le Ministère de la Santé de la République Socialiste de Roumanie et le Ministère de la Santé de la République du Burundi, signé à Bujumbura le 23 avril 1979,

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et en chacune de ses parties conformément à la législation en vigueur au Burundi.

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé ;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé ;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le Présent Instrument revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 21 janvier 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministère de la Justice,

Laurent NZEYIMANA.

Décret-loi n° 1/3 du 6 février 1980 portant ratification de la convention d'ouverture de crédit n° 58710079020 entre la République du Burundi et la Caisse Centrale de Coopération Economique signée le 23 janvier 1980.

Le Président de la République,

Vu l'Acte de proclamation de la Deuxième République,

Vu le Décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications, du Ministre des Finances et du Ministre du Plan et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

La Convention entre la République du Burundi et la Caisse Centrale de Coopération Economique signée le 23 janvier 1980, est ratifiée.

Art. 2.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Co-

opération, le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications, le Ministre des Finances et le Ministre du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 février 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre des Finances,
Astère GIRUKWIGOMBA.

Le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications,

Jean-Baptiste MANWANGARI.

Le Ministre du Plan,
Donatien BIHUTE.

Vu et scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,

Laurent NZEYIMANA.

Décret-loi n° 1/7 du 11 mars 1980 portant ratification de la convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

La Convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications est ratifiée.

Art. 2.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Co-

opération, le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 mars 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel,

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

Jean-Baptiste MANWANGARI.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Instrument de Ratification de la Convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications.

Nous Jean-Baptiste BAGAZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné la Convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications ;

L'avons approuvée et l'approuvons en toutes et en chacune de ses parties conformément la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée ;

Promettons qu'elle sera intégralement et inviolablement observé ;

Décret-loi n° 1/9 du 18 mars 1980 portant ratification de l'accord de prêt n° 24-BU entre la République du Burundi et le Fonds International de Développement Agricole signé le 18 janvier 1980.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1980 ;

Vu l'accord de prêt n° 24-BU entre la République du Burundi et le Fonds International de Développement Agricole signé le 18 janvier 1980 ;

Sur proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères et la Coopération, du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, du Ministre des Finances et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

Art. 1.

L'Accord de prêt n° 24-BU entre la République du Burundi et le Fonds International de Développement Agricole est ratifié.

Instrument de Ratification de l'Accord de prêt entre la République du Burundi et le Fonds International de Développement Agricole signé le 18 janvier 1980.

Nous, Jean-Baptiste BAGAZA,

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent instrument revêtu du sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 11 mars 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Vu et scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,

Laurent NZEYIMANA.

Art. 2.

Les annexes I, II et III de l'Accord en font parties intégrantes.

Art. 3.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 mars 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,
Etienne BARADANDIKANYA.

Vu et scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,

Laurent NZEYIMANA.

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord de prêt n° 24-BU entre la République du Burundi et le Fonds International de Développement Agricole signé le 18 janvier 1980 ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et en chacune de ses parties conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé ;
Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent instrument de ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 18 mars 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération,

Edouard NZAMBIMANA.

Lieutenant-Colonel.

Vu et scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,

Laurent NZEYIMANA.

Décret-loi n° 1/10 du 24 mars 1980 portant Ratification de l'accord portant création de l'Institut de Recherche Agronomique et Zootechnique de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs.

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

L'Accord portant création de l'Institut de Recherche Agronomique et Zootechnique de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs (CEPGL.) signé à Lubumbashi (République du Zaïre) le 9 décembre 1979 est ratifié.

Art. 2.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 mars 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,
Etienne BARADANDIKANYA.

Vu et scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Instrument de Ratification de l'Accord portant création de l'Institut de Recherche Agronomique et Zootechnique de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs.

Nous, Jean-Baptiste BAGAZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord portant création de l'Institut de Recherche Agronomique et Zootechnique de la Communauté Economique des Pays

des Grands Lacs entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et en chacune de ses parties conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé ;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé ;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent instrument revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 24 mars 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Vu et scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,

Laurent NZEYIMANA.

Décret-loi n° 1/12 du 26 mars 1980 portant ratification de la deuxième convention ACP-CEE signée à Lomé le 31 octobre 1979 et documents connexes.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et du Ministre du Plan et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

La Deuxième Convention ACP-CEE signée à Lomé le 31 octobre 1979 est ratifiée.

Art. 2.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 mars 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre du Plan,
Donatien BIHUTE.

Vu et scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,

Laurent NZEYIMANA,

Instrument de ratification de la deuxième Convention ACP-CEE signée à Lomé le 31 octobre 1979 et documents connexes.

Nous, Jean-Baptiste BAGAZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné la deuxième Convention ACP-CEE signée à Lomé le 31 octobre 1979 et les documents connexes ;

L'avons approuvée et l'approuvons en toutes et en chacune de ses parties conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée ;

Promettons qu'elle sera intégralement et inviolablement observée.

- EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent instrument revêtu du sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 26 mars 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Vu et scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,

Laurent NZEYIMANA.

Décret-loi n° 1/13 du 31 mars 1980 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Burundi, le Gouvernement de la République Rwandaise et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre relatif à l'assurance de responsabilité civile automobile.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et du Ministre des Finances et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

L'Accord conclu entre le Gouvernement de la République du Burundi, le Gouvernement de la République Rwandaise et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre relatif à l'assurance et de responsa-

Instrument de ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Burundi, le Gouvernement de la République Rwandaise et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre relatif à l'assurance de la responsabilité civile automobile.

Nous, Jean-Baptiste BAGAZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord conclu entre le Gouvernement de la République du Burundi, le Gouvernement de la République Rwandaise et le Conseil exécutif de la République du Zaïre relatif à l'assurance de la responsabilité civile automobile ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et en chacune de ses parties conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé ;

Décret-loi n° 1/14 du 31 mars 1980 portant ratification de l'accord de prêt complémentaire entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Fonds Africain de Développement en vue de financer les coûts en devises afférents au projet de reconstruction de la route Bujumbura-Mutambara.

bilité civile automobile est ratifié.

Art. 2.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 mars 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre des Finances,
Astère GIRUKWIGOMBA.

Vu et scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,

Laurent NZEYIMANA.

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé ;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument revêtu du sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 31 mars 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Vu et scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,

Laurent NZEYIMANA.

Le Président de la République,
Vu le décret-loi n° 1/186 du 16 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu l'Accord de prêt complémentaire entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Fonds

Africain de Développement en vue de financer les coûts en devises afférents au projet de reconstruction de la route Bujumbura-Mutambara signé le 14 mars 1980 ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et du Ministre des Travaux Publics, de l'Équipement et du Logement et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

Art. 1.

L'Accord de prêt complémentaire entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Fonds Africain de Développement signé le 14 mars 1980 est ratifié.

Art. 2.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre des Travaux Publics, de l'Équipement et du Logement sont chargés chacun en

ce qui le concerne de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 mars 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Équipement
et du Logement,

Ladislav BARUTWANAYO.

Vu et scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,

Laurent NZEYIMANA.

Instrument de ratification de l'accord de prêt complémentaire entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Fonds Africain de Développement en vue de financer les coûts en devises afférents au projet de reconstruction de la Route Bujumbura-Mutambara.

Nous, Jean-Baptiste BAGAZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord de prêt complémentaire entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Fonds Africain de Développement en vue de financer les coûts en devises afférents au projet de reconstruction de la Route Bujumbura-Mutambara conclu le 14 mars 1980 ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et en chacune de ses parties conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé ;
Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé ;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent instrument revêtu du sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 31 mars 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Vu et scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,

Laurent NZEYIMANA.

Décret-loi n° 1/15 du 9 avril 1980 portant ratification de la convention de financement et d'exécution du projet d'alimentation en courant de Ngozi-Kayanza.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et régle-

mentaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu la Convention de Financement et d'Exécution du Projet d'Alimentation en courant de Ngozi-Kayanza signée à Bonn en date du 29 octobre 1979 et à Frankfurt am Main en date du 5 novembre 1979 entre la KREDITANSTALT FÜR WIEDERAUFBAU et la République du Burundi ainsi que la Régie de Production et Distribution d'Eau et d'Electricité ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et du Ministre de l'Energie et des Mines, et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Le Convention de Financement et d'Exécution du Projet d'Alimentation en courant de Ngozi-Kayanza signée le 29 octobre 1979 à Bonn et le 5 novembre 1979 à Frankfurt est ratifiée.

Art. 2.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre de l'Energie et des Mines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Instrument de ratification de la Convention de Financement et d'exécution du Projet d'Alimentation en courant de Ngozi-Kayanza.

Nous, Jean-Baptiste BAGAZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné la Convention de Financement et d'exécution du Projet d'Alimentation en courant de Ngozi-Kayanza signée à Frankfurt am Main le 5 novembre 1979 et à Bonn le 29 octobre 1979 entre la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau et la République du Burundi ainsi que la Régie de Production et Distribution d'Eau et d'Electricité ;

L'avons approuvée et l'approuvons en toutes et en chacune de ses parties conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée ;

Décret-loi n° 1/16 du 9 avril 1980 portant ratification de la convention de financement et d'exécution du projet d'alimentation en courant de Muyinga.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Fait à Bujumbura, le 9 avril 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre de l'Energie et des Mines,
Isidore NYABOYA.

Vu et scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Promettons qu'elle sera intégralement et inviolablement observée.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent instrument revêtu du sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 9 avril 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Vu et scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,

Laurent NZEYIMANA.

Vu la Convention de Financement et d'Exécution du projet d'Alimentation en courant de Muyinga signée à Frankfurt am Main le 5 novembre 1979 et à Bonn le 29 octobre 1979 entre la Kreditanstalt fur wiederaufbau et la République du Burundi ainsi que la Régie de Production et Distribution d'eau et d'Electricité ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et du Ministre de l'Energie et des Mines et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

La Convention de Financement et d'Exécution du projet d'Alimentation en courant de Muyinga signée à Frankfurt am Main le 5 novembre 1979 et à Bonn le 29 octobre 1979 est ratifiée.

Art. 2.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre de l'Energie et des Mines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 avril 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre de l'Energie et des Mines,
Isidore NYABOYA.

Vu et scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,

Laurent NZEYIMANA.

Instrument de ratification de la convention de financement et d'exécution du projet d'Alimentation en courant de Muyinga.

Nous, Jean-Baptiste BAGAZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné la Convention de financement et d'exécution du projet d'Alimentation en courant de Muyinga signée à Frankfurt am Main le 5 novembre 1979 et à Bonn le 29 octobre 1979 entre la Kreditanstalt für Wiederaufbau et la République du Burundi ainsi que la Régie de Production et Distribution d'Eau et d'Electricité ;

L'avons approuvée et l'approuvons en toutes et en chacune de ses parties conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée ;

Promettons qu'elle sera intégralement et inviolablement observée.

EN FOI DE QUOI, nous avons donné le présent instrument revêtu du sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 9 avril 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Vu et scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,

Laurent NZEYIMANA.

Décret-loi n° 1/17 du 16 avril 1980 portant ratification du Traité d'Amitié et de Coopération entre la République du Burundi et la République Socialiste de Roumanie.

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Le Traité d'Amitié et de Coopération entre la République du Burundi et la République Socialiste de

Roumanie conclu à Bujumbura, le 23 avril 1979 est ratifié.

Art. 2.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est chargé de l'exécution du Présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 avril 1980,

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Vu et scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,

Laurent NZEYIMANA.

Instrument de ratification du Traité d'Amitié et de Coopération entre la République du Burundi et la République Socialiste de Roumanie.

Nous, Jean-Baptiste BAGAZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné le Traité d'Amitié et de Coopération entre la République du Burundi et la République Socialiste de Roumanie ;

L'Avons approuvé et l'approuvons en toutes et en chacune de ses parties conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé ;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé ;

Décret-loi n° 1/19 du 13 mai 1980 portant ratification de l'amendement de l'article 16 de l'accord portant création de l'organisation pour l'aménagement et le développement du Bassin de la rivière Kagera.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu les dispositions de l'article 16 amendé par la commission de l'Organisation au cours de sa 4^e session tenu à Arusha du 7 au 11 mai 1979 ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

L'article 16 de l'accord créant l'organisation pour l'aménagement et le développement du Bassin de la

Instrument de ratification de l'amendement de l'article 16 de l'accord portant création de l'organisation pour l'aménagement et le développement du Bassin de la rivière Kagera.

Nous, Jean-Baptiste BAGAZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'amendement fait à l'article

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent instrument revêtu du sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 16 avril 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,

Laurent NZEYIMANA.

rivière Kagera amendé au cours de la 4^e session de sa commission réunie à Arusha au mois de mai 1979 est ratifié.

Art. 2.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entré en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 mai 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Affaires Etrangère et de la Coopération,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Vu et scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,

Laurent NZEYIMANA.

16 de l'Accord créant l'organisation pour l'aménagement et le développement du Bassin de la Rivière Kagera dont les termes définitifs se lisent comme suit : « L'organisation jouit sur le territoire de chacun de ses Etats membres de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts. A ce titre, l'organisation peut passer des contrats, acquérir et aliéner des biens meubles ou immeubles, ester en justice. Le Secrétaire Exécutif est le Représentant légal de l'Organisation » ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et en chacune de ses parties conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé ;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé ;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent revêtu du sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 13 mai 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Vu et scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,

Laurent NZEYIMANA.

Décret-loi n° 1/24 du 20 juin 1980 portant ratification de l'Accord de prêt conclu entre le Gouvernement de la République du Burundi et l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole en vue de financer une partie des coûts en devises afférents au Projets de Développement Rural de l'Est-Mpanda.

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Considérant toutes les dispositions de l'Accord de prêt entre le Gouvernement de la République du Burundi et l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole en vue de financer une partie des coûts en devises afférents au projet de développement rural de l'Est-Mpanda ;

Sur proposition commune du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

L'Accord de prêt conclu entre le Gouvernement

de la République du Burundi et l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole en vue de financer une partie des coûts en devises afférents au projet de développement rural de l'Est-Mpanda est ratifié.

Art. 2.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret-Loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 juin 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,
Etienne BARADANDIKANYA,

Vu et scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,

Laurent NZEYIMANA.

Instrument de ratification de l'Accord de prêt conclu entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Fonds Africain de Développement en vue de financer une partie des coûts en devises afférents au Projet de Développement Rural de l'Est-Mpanda.

Nous, Jean-Baptiste BAGAZA,
Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné toutes les dispositions de l'Accord de prêt conclu entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Fonds Africain de Développement en vue de financer une partie des coûts en devises afférents au projet de développement rural de l'Est-Mpanda tel qu'il est décrit dans l'annexe du présent Accord ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et en

chacune de ses parties conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé ;

Promettons qu'il est accepté, ratifié et confirmé ;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent instrument revêtu du sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 20 juin 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,

Laurent NZEYIMANA.

Décret-loi n° 1/25 du 20 juin 1980 portant ratification de l'accord de prêt conclu entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Fonds Africain de développement en vue de financer une partie des coûts en devises afférents au projet de développement rural de l'Est-Mpanda.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Considérant toutes les dispositions de l'Accord de prêt entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Fonds Africain de Développement en vue de financer une partie des coûts en devises afférents au projet de développement rural de l'Est-Mpanda ;

Sur proposition commune du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et après avis conforme du conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

L'Accord de prêt conclu entre le Gouvernement

Instrument de ratification de l'accord de prêt conclu entre le Gouvernement de la République du Burundi et l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole en vue de financer une partie des coûts en devises afférents au projet de développement rural de l'Est-Mpanda.

Nous, Jean-Baptiste BAGAZA,

Président de la République du Burundi,

de la République du Burundi et le Fonds Africain de Développement en vue de financer une partie des coûts en devises afférents au projet de développement rural de l'Est-Mpanda est ratifié.

Art. 2.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 juin 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Etienne BARADANDIKANYA.

Vu et scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,

Laurent NZEYIMANA.

Ayant vu et examiné toutes les dispositions en Anglais de l'Accord de prêt conclu entre le Gouvernement de la République du Burundi et l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole en vue de financer une partie des coûts en devises afférents au projet de développement rural de l'Est-Mpanda tel qu'il est décrit dans les annexes du présent Accord signé le 15 janvier 1980 ;

L'avons approuvé et l'approuvons, en toutes et en chacune de ses parties conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmés ;
Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent instrument revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 20 juin 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Vu et scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,

Laurent NZEYIMANA.

Décret-loi n° 1/29 du 3 juillet 1980 portant ratification des statuts amendés de la Banque Africaine de Développement.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-Loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Considérant les amendements à l'Accord portant création de la Banque Africaine de Développement adoptés par le Conseil des Gouverneurs dans la Résolution 05-79 ;

Sur proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et du Ministre des Finances, et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Les amendements à l'Accord portant création de la Banque Africaine de Développement adoptés par le Conseil des Gouverneurs le 17 mai 1979 dans la Résolution 05-79 pour permettre l'admission des Etats non-régionaux sont ratifiés.

Instrument de ratification des statuts amendés de la Banque Africaine de Développement par l'Etat du Burundi.

Nous, Jean-Baptiste BAGAZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné les amendements à l'Accord portant création de la Banque Africaine de Développement adoptés par le Conseil des Gouverneurs le 17 mai 1979 dans la Résolution 05-79 pour permettre l'ouverture du capital action de la Banque aux Etats non-régionaux ;

Les avons approuvés et les approuvons en toutes et en chacune de leurs parties conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'ils sont acceptés, ratifiés et confirmés ;

Art. 2.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret-Loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 juillet 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre des Finances,
Astère GIRUKWIGOMBA.

Vu et scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,

Laurent NZEYIMANA.

Promettons qu'ils seront intégralement et inviolablement observés ;

En foi de quoi, Nous avons donné le présent instrument revêtu du sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 3 juillet 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Décret-loi n° 1/30 du 4 juillet 1980 portant ratification de l'Accord de crédit de développement conclu entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement concernant le Financement du deuxième Projet Education signé le 23 avril 1980.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Considérant toutes les conditions stipulées dans le présent Accord de Crédit d'un montant équivalent à quinze millions de dollars (15.000.000 dollars) pour le financement du deuxième projet Education signé le 23 avril 1980 ;

Sur rapport du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et du Ministre de l'Education Nationale, et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1

L'Accord de Crédit conclu entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement

concernant le financement du deuxième projet Education signé le 23 avril 1980 est ratifié.

Art. 2.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret-Loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 juillet 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République
Le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Pascal NTAMASHIMIKIRO,
Major.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,

Laurent NZEYIMANA.

Décret-loi n° 1/34 du 14 juillet 1980 portant ratification de la Convention de financement signée le 21 mai 1980 entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau et la République du Burundi pour la route Gitega-Gihofi.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Considérant le libellé de la Convention de financement signée en date du 21 mai 1980 ;

Sur proposition conjointe du Ministre des Etrangères et de la Coopération et du Ministre des Travaux Publics, de l'Equipeement et du Logement et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

La Convention de financement signée le 21 mai 1980 entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau et la République du Burundi pour la route Gitega-Gihofi est ratifiée.

Art. 2.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre des Travaux Publics, de l'Equipeement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret-Loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 juillet 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Equipeement
et du Logement,

Ladislas BARUTWANAYO.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,

Laurent NZEYIMANA.

Instrument de ratification de la Convention de financement signée le 21 mai 1980 entre le Kreditanstalt Fur Wiederaufbau et la République du Burundi.

Nous, Jean-Baptiste BAGAZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné la Convention signée le 21 mai 1980 entre la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau et la République du Burundi pour la route Gitega Gihafi à concurrence de DM 18.100.000 ;

L'avons approuvée et l'approuvons en toutes et en chacune de ses parties conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée ;

Décret-loi n° 1/56 du 16 septembre 1980 portant ratification de l'accord de crédit de développement (Projet d'Urbanisme) entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement signé à Washington le 3 juillet 1980.

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi no 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des Pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-Loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu l'Accord de Crédit de Développement (Projet d'Urbanisme) entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement signé à Washington en date du 3 juillet 1980 ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et du Ministre des Travaux Publics, de l'Equipement et du Logement et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

L'Accord de Crédit de Développement entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement est ratifié.

Promettons qu'elle sera intégralement et inviolablement observée.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent instrument revêtu du sceau de la République,

Fait à Bujumbura, le 14 juillet 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Art. 2.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre des Travaux Publics, de l'Equipement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 septembre 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Equipement et du Logement,

Ladislav BARUTWANAYO.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Instrument de ratification de l'accord de crédit de développement (Projet d'Urbanisme) entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement signé le 3 juillet 1980.

Nous, Jean-Baptiste BAGAZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord de Crédit de Développement (Projet d'Urbanisme) entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement signé en date du 3 juillet 1980 ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et en chacune de ses parties conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé ;
Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument revêtu du sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 16 septembre 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Décret-loi n° 1/59 du 1 octobre 1980 portant ratification de l'accord de prêt conclu entre la République du Burundi et le Fonds Saoudien de Développement relatif au projet de reforestation du Mugamba-Bututsi signé le 24 août 1980.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-Loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu l'Accord de prêt conclu entre la République du Burundi et le Fonds Saoudien de Développement relatif au projet de reforestation du Mugamba-Bututsi signé le 24 août 1980 ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

Art. 1.

L'Accord de prêt conclu entre la République du Burundi et le Fonds Saoudien de Développement

relatif au projet de Reforestation du Mugamba-Bututsi signé le 24 août 1980 est ratifié.

Art. 2.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret-Loi qui entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 1 octobre 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Etienne BARADANDIKANYA.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Instrument de ratification de l'accord de prêt conclu entre la République du Burundi et le Fonds Saoudien de Développement relatif au projet de reforestation du Mugamba-Bututsi signé le 24 août 1980.

Nous, Jean-Baptiste BAGAZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord de prêt conclu entre la République du Burundi et le Fonds Saoudien de Développement relatif au projet de Reforestation du Mugamba-Bututsi signé le 24 août 1980 ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et en chacune de ses parties conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé ;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de ratification revêtu du sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 1 octobre 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Vu et scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweko.

1.—IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA :

	Umwaka 1	Inomero 1
1° — Biciye mu nzira isanzwe :	FBU	FBU
a) Mu Burundi	2.500	220
b) mu bindi bihugu	2.800	250
2° — Bijanywe n'indege :		
a) Republika ya Zaïre n'i Rwanda	3.000	270
b) Ibindi bihugu vya Afrika.....	3.200	300
c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ivyegereye	4.000	350
d) Amerika, mu buseruko na Oseyaniya	4.500	400

Kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta mu kugira canke mu kwiyandikisha kibwirizwa kutangi-rwa amafranga ku mushinguzi w'amafranga mu Bushikiranganji bw'Ubutungane uyacishije mw'i-posta canke muri Banki ya Republika y'Uburundi i Bujumbura. Amafranga arishwe n'amashirahamwe ya Leta ashobora gushirwa mu kigega ca Republika y'uburundi n° 1101/1.

2. — IVYONGERWAMWO :

Turetse ivy'amategeko ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi harandikwamwo amatanga-zo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncama-ke n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyesha canke itangazo ya Sentare Nkuru.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwa mu kinyama-kuru ca Leta y'uburundi ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'U-butungane biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sen-tare Nkuru i Bujumbura, ariwe mushinguzi w'a-mafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane birungikanywe n'ikiguzi cavyo. Naco kiharurwa gutya :

Amafranga (1.000 F) ku mirongo icumi n'ibiri ritagabanijwe n'iri mu nsi y'iyoy.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

1. — VENTE ET ABONNEMENTS :

	1 an	Le n°
1° — Voie ordinaire	FBU	FBU
a) au Burundi	2.500	220
b) autres pays	2.800	250
2° — Voie aérienne :		
a) République du Zaïre et Rwanda	3.000	270
b) Afrique	3.200	300
c) Europe, proche et Moyen-Orient	4.000	350
d) Amérique, Extrême-Orient et Océanie	4.500	400

Toute acquisition à titre onéreux ou tout abon-nement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préa-blement payé au comptable du Ministère de la Ju-stice soit à la poste ou à la Banque de la République du Burundi, à Bujumbura, le paiement émanant des services publics sont directement versés au compte de l'ordonnateur trésorier du Burundi n° 1101/1.

2. — INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes des sociétés, extraits et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis du tribunal de Grande Instance.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère de la Justice sous-couvert du greffier du tribunal de Grande Instance de Bujumbura, comptable de la Jus-tice et accompagnées du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût de l'insertion, qui est cal-culé comme suit :

1.000 F par douze lignes indivisibles et moins de douze.